

conseiller-adjoint prévu par la loi des cadres du Tribunal Administratif.

Art. 3. — Par dérogation aux articles 17 et 19 de la loi susvisée n° 72-67 du 1er août 1972 et jusqu'au 31 décembre 1983, les Conseillers et les Conseillers-Adjoints seront recrutés selon les modalités déterminées par décret pris sur proposition du Premier Ministre.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès le 21 juillet 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Loi n° 83-69 du 21 juillet 1983, modifiant la loi n° 67-19 du 31 mai 1967, relative au service militaire (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 9 de la loi n° 67-19 du 31 mai 1969, relative au service militaire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). — Peut s'engager dans l'Armée, dans les conditions fixées par le Ministre de la Défense Nationale, tout citoyen âgé de 18 ans au moins et 23 ans au plus et remplissant les conditions fixées à cette fin par le Ministre de la Défense Nationale.

L'Accord des parents ou du tuteur est obligatoire pour les jeunes gens qui n'ont pas l'âge de la majorité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 21 juillet 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet 1983.

Loi n° 83-70 du 21 juillet 1983, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis, le 6 février 1983, entre la République Tunisienne et le Fonds d'Abou Dhabi pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de mise en valeur des Oasis du Jérid (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi conclue à Tunis le 16

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet 1983.

février 1983 entre la République Tunisienne et le Fonds d'Abou Dhabi pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de mise en valeur des Oasis du Jérid.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 21 juillet 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Loi n° 83-71 du 21 juillet 1983, portant ratification de la Convention de crédit acheteur conclue à Tunis, le 15 décembre 1982, entre la République Tunisienne et le Crédit Commercial de France et l'Union Tunisienne des Banques à Paris (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de Crédit Acheteur annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 15 décembre 1982 entre la République Tunisienne d'une part et le Crédit Commercial de France et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part, et portant sur un montant de deux millions trois cent soixante dix huit mille quatre cent quatre vingt quinze francs français vingt centimes (2.378.495,20 FF).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 21 juillet 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet 1983.

Loi n° 83-72 du 21 juillet 1983, portant ratification de la Convention de prêt du 10 novembre 1982, entre la République Tunisienne et la Société Canadienne pour l'Expansion des Exportations et l'Accord de prêt du 30 novembre 1982, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Canada agissant par l'intermédiaire de l'Agence Canadienne de Développement International (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiées la Convention et l'Accord, annexés à la présente loi et désignés ci-après :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet 1983.